



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 12/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ETABLISSEMENTS OUGIER**

**ZONE INDUSTRIELLE MAXARD  
88340 LE VAL D AJOL**

Références : S-22-716RP

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement OUGIER implanté ZONE INDUSTRIELLE MAXARD 88340 LE VAL D AJOL. L'inspection a été annoncée le 04/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS OUGIER
- ZONE INDUSTRIELLE MAXARD 88340 LE VAL D AJOL
- Code AIOT dans GUN : 0003014525
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La scierie OUGIER est spécialisée dans le bois de chauffage.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 29/11/2021, articles 1 et 2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 08 juin 2022 et l'examen des documents justificatifs transmis par l'exploitant permettent de considérer que la Société OUGIER a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 951/2021 du 29 novembre 2021. Celui-ci peut donc être considéré comme respecté.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Capotage des stocks susceptibles de générer des envols de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/11/2021, article 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 1 - La société OUGIER, sise sur la commune de LE VAL d'AJOL (88340) – ZI du Maxard, est mise en demeure, sous un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de prendre toutes dispositions pour respecter l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 et en particulier les points 3.4 et 6.1 de l'annexe 1 (relatifs à la captation des poussières et à la propreté du site) et des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, en particulier le point 6.1 relatif au captage et à l'épuration des émissions atmosphériques.</p> <p>Pour ce faire, l'exploitant devra prévenir tout rejet de poussière de bois dans l'atmosphère, en particulier par la limitation des envols de poussières aux niveaux des stockages à l'air libre de sciures et broyats de bois. Ces moyens de prévention porteront en tant que de besoin sur le captage et l'épuration des opérations génératrices de poussières, le capotage des stocks susceptibles de générer des envols et en garantissant la propreté du site.</p> <p>Article 2 - La société ÉTABLISSEMENTS OUGIER informera le Préfet des Vosges et l'inspection des installations classées, de la réalisation de ces travaux et transmettra les justificatifs sous un délai d'un mois.</p>
<b>Constats :</b> Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 08 juin 2022 et l'examen des documents justificatifs transmis par l'exploitant permettent de considérer que la Société OUGIER a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 951/2021 du 29 novembre 2021. Celui-ci peut donc être considéré comme respecté. <p>Le plan d'actions et les dispositifs mis en place par l'exploitant pour limiter les envols de poussières, sont ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La couverture de deux silos à proximité de la chaufferie ;</li><li>- La réalisation d'enrobés des sols extérieurs du site ;</li><li>- L'arroser les pistes en cas de temps sec et venteux ;</li><li>- La mise en place d'un capotage supérieur et latéral au niveau du broyeur ;</li><li>- Un nettoyage régulier du site.</li></ul> <p>Ces mesures paraissent à ce stade suffisantes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet